

Le programme de votre journée

54^{ème} CONGRÈS DES MAIRES de l'Isère

8H00 Accueil des congressistes sur les stands

8H15 Visite officielle de l'exposition

9H00 Ouverture du Congrès par le Président de l'AMI

- Projection des films présentant la commune puis la communauté
- Discours d'accueil de Monsieur Philippe Mignot (Maire de Beaurepaire)
- Intervention de Monsieur Christian Nucci (Président de la C.C du Territoire de Beaurepaire)
- Allocution de Monsieur Jacques Remiller (Député)

9H30 Assemblée générale ordinaire

- Rapport moral du Président Daniel Vitte
- Rapport financier du Trésorier Serge Perrier
- Intervention du Commissaire aux comptes
- Approbation des rapports moral et financier, et vote des délibérations

10H15 Visite des stands

11H00 Table ronde : « **Droit des sols : quelle liberté parmi les contraintes ?** »

12h30 Intervention de Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère

12h45 Allocution de clôture de Monsieur Eric Le Douaron, Préfet de l'Isère

13H00 Apéritif offert par les exposants sur les stands

13H15 Déjeuner (remise de médailles d'honneur)

Agenda

Rendez-vous de l'AMI

Réunion du Comité directeur :
mardi 13/09, 14h, AMI

Réunion du Bureau élargi :
mardi 08/11, 14h, AMI

Congrès départemental :
samedi 15/10 à Beaurepaire

Thème
Droit des sols : quelle liberté parmi les contraintes ?



Congrès national :
du mardi 22/11 au jeudi 24/11

Thème
Le maire, l'intérêt général et les citoyens

Soirées de l'AMI
mardi 22/11 : Dîner croisière sur un bateau mouche
mercredi 23/11 : Visite et cocktail du Sénat

Permanences de Daniel VITTE,

Rapporteur de la CDCI, à l'AMI

mardi 13/09 de 9h à 12h

mardi 11/10 de 9h à 12h

www.maires-isere.fr



Au 1er juillet 2011, une nouvelle entité a vu le jour : la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère.

Cette structure remplace définitivement la Trésorerie Générale et la Direction des Services Fiscaux à Grenoble, par fusion de ces dernières. Pour les élus locaux, l'interlocuteur privilégié reste le comptable du Centre des finances publiques de proximité (ex Trésorerie).

Régime fiscal des élus

Une instruction fiscale du 7 janvier 2011 modifie le régime fiscal des élus, à compter du 1er janvier 2011, en intégrant, dans leurs revenus imposables, la participation des collectivités territoriales aux régimes de retraite facultatifs par rente (FONPEL ou CAREL).

En effet, saisis par l'AMF, les ministres de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et du Budget et de la Fonction Publique, indiquent que l'imposition de cette participation des collectivités découle de l'application des règles relatives aux traitements et salaires et met fin

à une situation dérogatoire qui ne reposait sur aucune disposition législative.

La participation de la collectivité au financement du régime de retraite complémentaire et facultatif de ses élus s'analyse comme un complément d'indemnités de fonction, qui suit le même régime d'imposition que ces indemnités. Il est donc soumis, soit à la retenue à la source, soit, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Note AMF du 29 juin 2011 Réf: BW10239



Afin de faire connaître aux plus jeunes d'entre nous, comment vivre ensemble, notre histoire, nos règles de vie... , le **PETIT GIBUS** et l'**ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE** vous proposent pour la prochaine année scolaire, de vous abonner au magazine Petit Gibus.

Ce support, que vous êtes nombreux à connaître, explique aux enfants avec un langage simple et illustré d'exemples proches, la commune, les rouages de la vie civique... tout ce qui constitue la vie quotidienne du citoyen dans le respect des autres et des choses qui nous entourent.

Les thèmes retenus par les Directeurs d'Associations de Maires pour l'année 2011-2012 sont :

- "Energies et économies d'énergie" (novembre 2011)
- "Les élections, la démocratie" (février 2012)
- "Vivre ensemble, le respect, le civisme" (mai 2012)

Contact :
Le bulletin d'inscription est disponible sur notre site internet : www.maires-isere.fr

Ferme communale recherche associé

Depuis une vingtaine d'années, est installée à la **Chapelle-du-Bard** une ferme communale exploitée par un G.A.E.C., avec production laitière (transformation fromagère) et vente directe (fromage et viande).

Suite au départ d'un couple d'associés, le G.A.E.C. **recherche un associé supplémentaire**, désireux de développer ses projets sur la structure.

Contacts :

G.A.E.C. de la Grangette

chemin de la Grangette
38580 La Chapelle du Bard
tél. : 04 76 45 02 58

Chambre d'Agriculture de l'Isère

Marion Canaud - tél. : 04 76 20 67 70

Monsieur Gérard Arnaud

tél. : 04 76 51 62 51 ou 06 67 39 17 99

MARIAGE : SOLIDARITÉ ENTRE ÉPOUX EN CAS D'ENDETTEMENT

L'article 75 du code civil relatif à la cérémonie du mariage, et l'article 515-4 du même code propre à la solidarité entre partenaires d'un Pacs, ont été modifiés par la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010.

Ces modifications sont entrées en vigueur le **1er mai 2011**.



Désormais, la lecture d'un article supplémentaire du code civil doit être faite aux futurs époux, lors de la cérémonie du mariage.

Il s'agit de l'**article 220** déterminant les règles de **solidarité** entre époux lorsque l'un d'eux contracte seul une dette.

Loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation

DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

Le décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 et l'arrêt du 14 décembre 2009 ont modifié substantiellement l'article 56 du code des marchés publics.

A compter du 1er janvier 2010, le pouvoir adjudicateur a pu imposer la transmission par voie électronique des documents écrits et, à compter de la même date, pour les achats de fournitures

de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les documents requis des candidats devaient être transmis par voie électronique.

A ces dispositions s'ajoute celle du III de cet article 56, à savoir qu'à **compter du 1er janvier 2012**, pour les achats de **fournitures**, de **services** ou de **travaux** d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, **le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents requis des candidats qui sont transmis par voie électronique**.

ELAGAGE : NOUVELLES DISPOSITIONS EN BORDURE DE VOIES COMMUNALES



Jusqu'à la publication de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, l'autorité gestionnaire d'une voie publique pouvait enjoindre aux propriétaires riverains de procéder aux travaux nécessaires au bon usage de la voie en cause, mais ne pouvait toutefois les menacer d'exécution d'office à leurs frais, en l'absence de textes législatifs en ce sens.

En effet, l'exécution d'office de l'élagage des plantations privées riveraines, aux frais des propriétaires défaillants, n'était explicitement prévue que pour les chemins ruraux, en vertu de l'article D161-24 du code rural.

Désormais, l'article **L2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales** autorise le maire, après mise en demeure restée sans résultat, de procéder à **l'élagage d'office de plantations privées en bordure de voies communales**, au frais des propriétaires négligents, au motif de garantir la sûreté et la commodité du passage sur la voie.

Cette nouvelle disposition répond donc au souci de mieux garantir la sûreté et la commodité du passage sur la voirie publique communale, et d'homogénéiser les deux procédures de police (voie communale et chemin rural).



NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS

L'obligation d'accomplir une déclaration administrative auprès de la mairie en cas d'ouverture ou de modification de la situation d'un débit de boissons, auparavant réservée aux seuls débits de boissons à consommer sur place, est étendue, depuis le 1er juin 2011, aux restaurants et aux débits de boissons à emporter vendant des boissons alcooliques. Le service des douanes n'a plus cette compétence.

Deux nouveaux formulaires CERFA sont à compléter (le formulaire CERFA n° 11795*01 n'est plus à utiliser) :

- **Formulaire de Déclaration administrative de débits de boissons** (CERFA n° 11542*03), à établir par l'exploitant ou le propriétaire du débit de boissons,
- **Formulaire de récépissé de cette déclaration** (CERFA n° 11543*03), établi par la mairie, qui doit l'envoyer dans les trois jours, au Procureur de la République et au Préfet.

La condition de nationalité du déclarant (français ou ressortissant d'un Etat de la Communauté européenne, ou d'un autre Etat ayant signé un traité de réciprocité avec la France, à savoir l'Algérie, Andorre, la République centrafricaine, le Congo Brazzaville, les États-Unis, le Gabon, le

Mali, Monaco, le Sénégal, la Suisse et le Togo), exigée pour l'ouverture des débits de boissons à consommer sur place, n'est pas étendue aux restaurants et débits de boissons à emporter vendant des boissons alcooliques.



Toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques doit, au préalable, suivre une **formation obligatoire** spécifique sur les droits et obligations attachés à ce type d'activité, art. L3331-4 du Code de la santé publique (à l'exception des personnes exploitant des débits de boissons à emporter, si elles ne vendent pas de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures).

Il est de jurisprudence constante que **le rôle du maire en matière de débits de boissons est de se borner à recevoir la déclaration administrative puis de la transmettre dans les conditions prévues. Le maire n'a donc ni à s'assurer de la capacité civile et de la moralité du futur exploitant** (article L. 3336-2 du code de la santé publique). Il s'assurera cependant de l'identité du déclarant, de sa nationalité, de son inscription au registre du commerce et de son attestation de formation, sur présentation des pièces correspondantes (selon les cas).

L'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2010-02514 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département délimite **des zones protégées**, à respecter en cas de déclaration d'un débit de boissons.

Taxe d'aménagement

La loi de finances rectificative pour 2010 intègre une réforme importante de la fiscalité de l'urbanisme, en intégrant deux nouveaux outils fiscaux : la **Taxe d'Aménagement** (TA) et le **Versement pour Sous Densité** (VSD).

Les délibérations relatives à la TA (instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines, sauf renonciation expresse décidée par délibération), qui remplace, entre autres, la Taxe Locale

d'Équipement (TLE), doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur le 1er janvier de l'année suivante (**délibération avant le 30 novembre 2011 pour une entrée en vigueur le 1er mars 2012**).

L'essentiel des logements sociaux construits sont soumis à cette nouvelle taxe d'aménagement. Pour limiter l'impact de cette mesure sur le **développement du logement social**, les cadres d'exonérations (de droit ou par délibération) sont listés aux articles L331-7 à L331-9 du Code de l'urbanisme.

NOUVEAU CADRE JURIDIQUE SUR LE NOMMAGE INTERNET (NOMS DE DOMAINE)

À partir du 1er juillet 2011, et conformément aux dispositions du Code des postes et des communications électroniques (articles L45 à L45-8, issus de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011), **l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (AFNIC) ouvre l'enregistrement des termes auparavant interdits ou réservés** : ce nouveau régime est moins protecteur pour les communes et communautés.

Ainsi, les noms de communes (en .fr) pourront être, tout en étant soumis à un examen préalable de l'AFNIC, attribués à toute personne qui en fait la demande, pourvu qu'il y ait un intérêt légitime et qu'elle soit de bonne foi.

Pour procéder à l'enregistrement de l'un de ces noms de domaine, les demandes doivent être adressées, non pas directement à l'AFNIC, mais à un **bureau d'enregistrement** du choix du demandeur, qui transmettra la demande à l'AFNIC, pour étude. Cette dernière traite les demandes d'autorisation d'enregistrement

par ordre chronologique. La règle est celle du « premier arrivé, premier traité ».

Le décret n° 2011-926, publié le 3 août 2011, précise les notions d'**intérêt légitime** et de **bonne foi**. L'AFNIC va désormais pouvoir examiner attentivement les demandes d'enregistrement des termes interdits ou réservés déposées depuis le 1er juillet dernier, et enverra ses éléments de réponse à partir du 29 août.



Un nom de domaine est attribué à un titulaire pour une durée d'un an. La reconduction se fait en général chaque année, à la date anniversaire du dépôt du nom. Les coûts varient selon les organismes

d'enregistrement et d'activation de noms de domaine.

Un nom de domaine, servant à identifier un site internet, peut être utilisé pour les adresses électroniques des messageries, sans que la commune ait nécessairement un site internet.

La liste des bureaux d'enregistrement et le tableau de suivi sont disponibles sur notre site internet :

www.maires-isere.fr

TAXE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES EN 2012

Le décret d'application n° 2011-815 du 6 juillet 2011, relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines, permet de **créer un service public de gestion des eaux pluviales urbaines** et d'instaurer la taxe facultative pour contribuer à son financement par les communes ou leurs groupements.

La gestion des eaux pluviales urbaines, qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes.

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines peut être instituée par les communes ou les groupements à compter du 1er janvier 2012, sous réserve qu'une délibération soit prise au plus tard avant le 1er octobre 2011.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales pour les communes.

Les communes (ou les groupements compétents) choisissant de les collecter, peuvent le faire, soit dans le cadre d'un réseau unitaire pour les traiter avec les eaux usées, soit dans le cadre d'un réseau séparatif.



RYTHMES SCOLAIRES

L'AMF salue la qualité de la réflexion pluridisciplinaire ayant mené à la rédaction du **Rapport de synthèse sur les rythmes scolaires**, et indique que « Le retour à une organisation du temps scolaire fondé sur une **semaine de quatre jours et demi**, ou éventuellement cinq, est une proposition qui va dans le bon sens car les maires, comme les autres acteurs scolaires, constatent que la semaine de quatre jours ne convient pas aux enfants ».

Concernant les vacances, la France pourrait être divisée en trois zones pour toutes les vacances sauf celles de Noël. Seulement, 6 semaines de vacances seraient retenues en été, une plage commune étant maintenue pour l'ensemble des zones entre le **13 juillet et le 16 août**.



Le ministre de l'éducation nationale pourra extraire des pistes de réforme de ce rapport (disponible sur www.maires-isere.fr).

Le temps de concertation de deux ans, annoncé par le ministre de l'Education nationale, pour une mise en œuvre de la réforme à la rentrée 2013, permettra d'évaluer l'impact de ces dernières dispositions, évitant ainsi les difficultés que le passage sans délai à la semaine de quatre jours en 2008 avait occasionnées.

Ce temps sera également indispensable à l'examen de la faisabilité concrète et financière des autres propositions contenues dans le rapport. Le président de

l'AMF souhaite que les maires et présidents de communautés soient pleinement associés aux études, évaluations et décisions, tant au niveau national que local.

PERMIS DE CONSTRUIRE ET ARRÊTÉ D'INTERRUPTION DES TRAVAUX

L'interruption des travaux prévue par l'article L480-2 du code de l'urbanisme est au nombre des mesures de police qui, conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ne peuvent intervenir qu'après que son destinataire a été mis à même de présenter ses observations, sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.



Cette situation d'urgence s'apprécie tant au regard des conséquences dommageables des travaux litigieux que de la brièveté d'exécution de ces travaux.

Ainsi, le maire peut interrompre la réalisation de travaux qui ne sont pas en conformité avec une autorisation de construire, sans procédure contradictoire, mais uniquement en cas d'urgence avérée.

Conseil d'Etat n° 324076, 10 mars 2010



Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I.)

Le projet de schéma, présenté par le Préfet à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I.), le 22 avril dernier, a été adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et syndicats concernés, qui avaient ensuite, à compter de la réception du document, un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet, par délibération (avant mi-août 2011).

La page de l'intercommunalité

CRÉATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

A compter de l'exercice 2012, l'organe délibérant de chaque EPCI levant la fiscalité professionnelle unique, **doit** créer une commission intercommunale des impôts directs, qui se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre, en ce qui concerne **les locaux commerciaux**, les biens divers et les **établissements industriels** (article 34 de la 4ème loi de finances rectificative pour 2010).

En conséquence, chaque groupement levant la fiscalité professionnelle unique doit délibérer, avant le 1er octobre 2011, pour créer sa commission intercommunale.

Cependant, et suite à un amendement proposé par l'AMF, l'article 37 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011), précise que dans le cas où les EPCI concernés n'auraient pas pu délibérer avant le 1er octobre 2011, ils disposeront d'un **délaï complémentaire**, entre le 1er octobre et le 31 décembre 2011 pour le faire (la commission ne pourra alors exercer ses compétences qu'à compter du 1er avril 2012).

Ainsi, chaque groupement concerné pourrait délibérer :

- soit avant le 1er octobre 2011, pour que la commission exerce ses compétences à compter du 1er janvier 2012,
- soit à partir du 1er octobre et jusqu'au 30 décembre 2011, pour un exercice des compétences à compter du 1er avril 2012.

La notification à la direction départementale des finances publiques se fera par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard 15 jours après la date limite de délibération.

Cette commission sera composée de 11 membres, à savoir le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires. Les communautés devront dresser, sur proposition des communes membres, une liste composée de 40 noms (20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires et 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants - dont 2 à chaque fois devront être domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Modèles de délibération sur

www.maires-isere.fr



TRANSFERT DE PERSONNEL ET AVANTAGES COLLECTIFS

Une communauté de communes ou d'agglomération peut remettre en cause les avantages collectifs acquis par le personnel transféré d'une commune membre, en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

En effet, les textes prévoient qu'en cas de transfert de personnel d'une commune à un EPCI, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de la loi du

26 janvier 1984.

La CAA de Versailles a jugé que la délibération d'une communauté décidant de maintenir ces avantages acquis présente un caractère réglementaire.

Les dispositions d'une telle délibération peuvent donc être modifiées ou abrogées pour l'avenir, certains avantages acquis pouvant être, semble-t-il, remis en cause.

(Article L5211-4-1 du CGCT ; article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; QE n° 63590, JO AN 22 février 2011, page 1816 ; CAA Versailles, 19 février 2009, Syndicat Force ouvrière du personnel territorial de l'agglomération du Val de Seine req n° 07VE01097).

A défaut, la réponse est réputée favorable. Au-delà de ce délai, la C.D.C.I. est saisie et dispose de quatre mois pour se prononcer à son tour sur le projet. La C.D.C.I. s'est réunie le 29 août et se réunira à nouveau avant que le S.D.C.I. soit arrêté par décision du Préfet, le 31 décembre 2011 au plus tard. Ce dernier devra intégrer les propositions de modifications de la C.D.C.I. lorsqu'elles sont adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres (soit 37 membres).

Retrouvez, sur le site de l'AMI, rubrique dossiers juridiques :

- Arrêté Préfectoral n° 2010-02514 portant règlement général de police des débits de boissons
- Note AMF sur la création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs
- Brochure AMF Statut de l'élu local (mise à jour)

www.maires-isere.fr



Association des Maires de l'Isère
1 Place Pasteur
38000 Grenoble
tél : 04 38 02 29 29
fax : 04 38 02 29 30
mél : ami@maires-isere.fr
site : www.maires-isere.fr

La lettre aux élus isérois n°135

sept-oct 2011

Directeur de la publication : Daniel Vitte, Président

Responsable Rédaction : Emmanuelle Rivière, Directrice

Rédaction : Elisabeth Gagnaire

Mise en page : Cindy Machet

Impression : Atelier du Grésivaudan

Périodicité : bimestrielle

La loi du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ouvre aux élus la possibilité de **valider** l'expérience qu'ils ont acquise dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Extrait : Article 20, III. - L'article L. 335-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent également être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises en rapport direct avec

le contenu du titre ou du diplôme par les conseillers municipaux, les conseillers généraux et les conseillers régionaux qui ont exercé leur fonction durant au moins une mandature complète. »

Ce nouveau cadre légal encourage les élus à **engager une certification de leurs acquis** ; dans un même mouvement, il pose la nécessité de réfléchir aux conditions de mise en œuvre de la loi pour permettre aux élus l'effectivité d'un parcours VAE (validation des acquis et de l'expérience).

SESSIONS DE FORMATION DE L'AMI



Toujours à votre écoute, l'AMI travaille actuellement à l'élaboration de l'offre de formations 2012.

Toutes les sessions ne seront pas reconduites, alors n'hésitez pas à suivre les modules proposés au dernier semestre 2011 :

- **Concilier vies publique, privée, professionnelle** : mardi 06/09, La Tour du Pin
- **Biodiversité et aménagement du territoire** : jeudi 08/09, La Côte Saint-André
- **Mener une politique jeunesse** : mardi 13/09, Vienne
- **Réforme de la taxe professionnelle et incidence sur les ressources** : jeudi 15/09, Vienne
- **Prise de parole en public niveau 1** : vendredi 16/09, Colombe
- **Projets culturels et développement des petites communes et des territoires** : mardi 20/09, St-Jean de Bournay

- **Modalités de mise en oeuvre de l'entretien professionnel** : jeudi 22/09, Nivolas-Vermelle
- **Renforcez votre leadership** : vendredi 23/09, St-Etienne de St-Geoirs
- **Périls et biens sans maître** : mardi 27/09, St-Jean de Soudain
- **Voirie, gestion et exploitation du domaine public** : jeudi 29/09, Nivolas-Vermelle
- **Développement de l'offre d'accueil du jeune enfant** : vendredi 30/09, Nivolas-Vermelle
- **Travailler son image d'élu(e)** : mardi 04/10, AMI
- **Initiation au budget communal** : jeudi 06/10, Vinay
- **Transformez les résistants en alliés** : vendredi 07/10, Isle d'Abeau
- **Mener une politique jeunesse** : mardi 11/10, AMI
- **Sécurité routière** : jeudi 13/10, Rives
- **Réforme des autorisations d'urbanisme** : mardi 18/10, AMI
- **Communes et droit immobilier** : mardi 8/11, AMI

Toutes les fiches détaillées sont disponibles sur notre site internet :

www.maires-isere.fr



Les Affiches
DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ

